

REQUERANT:

Le 02.11.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

détenu arbitrairement le 23.07.2021,
placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRACCE
le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement

55 Rte des Genêts, 06130 Grasse

Adresse pour correspondances :
6 place du Clauzel app. 3, 43000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru

DEFENSE ELUE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

Les parents

M. Ziablitsev Vladimir
Mme Ziablitseva Marina

Adresse:rue de Drujba, 19-3 ville Kiselevsk,
région de Kemerovo Russie,

vladimir.ziablitsev@mail.ru

LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Dossier N° RG21/01035-N° PORTALIS DBWR-W/B7F-
NTPG - *du TJ de Nice*

Rôle N° RG 21/00695 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH3YR
– *de la CA Aix-en-Provence*

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-2032

REQUETE EN REVISION DE LA RETENTION DANS LE CADRE DE MESURE D'ENLOIGNEMENT.

I. Motifs de révision

- 1.1 Le 23.07.2021 M. Ziablitsev S. a été arrêté pour des motifs falsifiés par le préfet-séjour illégal sur le territoire de la France en raison du non-respect de son arrêté de quitter la France du 21.05.2021 qui ne lui a pas été remis.

Tous les arguments et les preuves du demandeur d'asile M.Ziablitsev S. sur ce qu'il a fait les démarches auprès de la préfecture, de l'OFII et de la CNDA en juillet 2021 ont été ignorées par les procureurs et les juges de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice et de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Ces circonstances juridiquement significatives ne sont pas reflétées dans les décisions des juges, c'est-à-dire que les décisions sont falsifiées et qu'il y a eu un déni de justice flagrant.

Par exemple, au moment de l'arrestation et du placement dans un centre de rétention administrative de Nice en tant qu'**illégal**, M. Ziablitsev se trouvait **légalement** en France conformément à son attestation d'un demandeur d'asile valable jusqu'au 12.07.2021 et à la loi (annexe 1):

- Article L612-3 du CESEDA

«Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants :

*3° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français **plus d'un mois après l'expiration** de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement ; »*

Toutes les décisions de privation de liberté du 23.07.2021 sont motivées que M. Ziablitsev est **soumis à l'éloignement vers la Russie**, car il **se trouvait illégalement** sur le territoire français et par l'hypothèse qu'il peut s'échapper du tribunal s'il est libéré. Autrement dit, les décisions étaient contraire à la loi et aux documents dans le dossier. Elles ont été donc délibérément **truquées** par les juges de la liberté et de la détention du TJ de Nice et de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

- Article L541-3 du CESEDA

*« Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque l'étranger **sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile** a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, **d'une décision d'éloignement** prise en application du livre VI, cette dernière **ne peut être mise à exécution** tant que l'étranger bénéficie **du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2.** »*

M. Ziablitsev a fourni des demandes, sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile le 9.07.2021 et 10.07.2021 aux autorités françaises, et l'a signalé aux juges du tribunal judiciaire de Nice et de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. C'était la raison de sa libération, car les mesures d'éloignement ne pouvaient pas lui être appliquées en vertu de la loi. Mais la loi n'a pas été appliquée par les juges.

- L'art. L521-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

*«L'enregistrement a lieu **au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande d'asile** à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément.
»*

Si les autorités ont violé cette norme, alors M. Ziablitsev ne devrait pas être privé de liberté à cause de leur faute.

Au regard du droit de l'UE, la Directive sur les procédures d'asile (2013/32/UE) les autorités ne peuvent priver des personnes de leur droit de demander l'asile et exige des États membres qu'ils enregistrent et examinent toutes les demandes d'asile.

«Toutefois, l'effectivité des garanties matérielles des droits fondamentaux dépend des mécanismes de contrôle mis en place pour assurer leur respect. » (§ 160 de l'Arrêt du 30.06.05 dans l'affaire «*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi v. Ireland*»)

Cependant, les juges des deux instances ont **truqué** les décisions sur l'absence présumée de ces démarches administratives.

- Selon l'art. L. 542-2 du CESEDA

« Par dérogation à l'article L. 542-1, le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin :

*Les dispositions du présent article **s'appliquent** sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »*

Les mesures d'éloignement **ont été absolument interdites** aux autorités françaises en vertu de la loi, ce que M. Ziablitsev **a signalé aux juges des deux instances** et a demandé à examiner attentivement cette question, car elle était décisive pour sa libération.

Étant donné que la détention administrative est faite aux fins de l'éloignement et elle ne poursuit aucun autre but dans cette catégorie d'affaires, **l'interdiction l'éloignement entraîne l'interdiction de la détention.**

Mais les juges ont refusé d'administrer la justice, en la remplaçant par des **audiences formelles**, violant ainsi **l'essence même** du droit d'être jugé, **c'est-à-dire d'être entendu.**

« il doit être clair de la décision que les questions de fond de l'affaire ont été examinées (...)» (§91 de l'Arrêt du 16.12.10 dans l'affaire « Taske c. Belgique»)

En conséquence, la privation de liberté ultérieure a été commise en violation de la loi en raison **d'un déni de justice. C'est un motif de réexamen des décisions des juges de la liberté et de la détention.**

« 25. En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole N° 7 autorise expressément l'État à **corriger les erreurs judiciaires. Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer un déni de justice.** Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé **pour corriger les erreurs judiciaires et un déni de justice**, et ne pas être traité comme un "appel déguisé" » (voir Ryabykh c. Russie, no 52854/99, § 52, CEDH 2003-IX). » (l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire VEDERNIKOVA c. Russie)

- 1.2 Le 05.08.2021 la représentante de M. Ziablitsev S., l'association, a déposé devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence la requête en révision et rectification des ordonnances des juges de la liberté et de la détention, demandant que justice soit rendue.

<https://u.to/hdiDGw> <https://u.to/YvyYGw> https://u.to/2m_3Gw

Le 10.08.2021 la plainte contre l'inaction de la cour a été déposée au Président de la Cour, qui a été laissée sans réponse.

<https://u.to/T3G3Gw>

Le 16.08.2021 une autre plainte contre l'inaction de la cour a également été laissée sans réponse.

<https://u.to/iHiQGw> <https://u.to/MnK3Gw>

Cependant, tous les arguments de cette requête de réexamen doivent être pris en compte dans cette affaire aussi (annexe 2)

- 1.3 Le 10.08.2021, la représentante de M. Ziablitsev S., l'association, a déposé le recours contre la rétention devant le juge de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice, en envoyant une copie au procureur de Nice (annexe 3)

<https://u.to/wsSKGw> <https://u.to/RSyGGw> <https://u.to/qaeSGw>

Aucune décision n'a été prise sur cette requête, c'est-à-dire que l'accès au tribunal a été violé par le tribunal lui-même. Par conséquent, les arguments de ce recours doivent être examinés dans cette procédure et pris en compte.

«... le droit d'accès à un tribunal doit être concret et effectif et non pas théorique et illusoire. L'effectivité de l'accès au juge suppose qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte

constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 57 de l'Arrêt du 16.02.21 dans l'affaire «Vermeersch c. Belgique»).

- 1.4 Le 26.08.2021, la représentante de M. Ziablitsev S., l'association, a déposé devant le TJ de Nice la requête de libération du retenu en vertu de l'article L742-8 et l'art. L743-18 du CESEDA (annexe 4)

<https://u.to/uBCXGw>

Le président du TJ de Nice M. Marc Jean-Tallon n'a pas donné suite à cette requête, ce qui constitue un abus de pouvoir ainsi qu'un acte de corruption et a conduit au refus de l'accès à la justice.

Réponse du M. Marc Jean-Tallon du 26.08.2021 <https://u.to/uwGZGw>

Objections à la réponse du président du TJ de Nice du 02.09.2021 <https://www.v-2x.fr/2V5/1Jz#>

Le président M. Marc Jean-Tallon a ignoré les objections et a continué à bloquer l'accès au juge de la liberté et de la détention. Par conséquent, les arguments de ce recours doivent être examinés dans cette procédure et pris en compte.

« ... si la mesure contestée était conforme à la loi; **si elle était accompagnée des garanties procédurales nécessaires**, y compris si la personne avait la possibilité de faire appel de la décision devant les tribunaux offrant les garanties appropriées; et si les autorités avaient agi de bonne foi et rapidement (...)» (§§ 54, 63 de l'Arrêt du 22.12.20 dans l'affaire «Usmanov v. Russia»)

- 1.5 Le 26.10.2021 la CNDA a envoyé l'accusé de réception du recours et son N° 21055716. Nous présentons ce document (annexes 5, 6)

Le recours devant la CNDA contient les justificatifs de la violation de l'article 33 de la convention de Genève par les autorités françaises en cas de refus d'asile qui n'ont pas été dûment prises en compte par les autorités et qui ont reçu une nouvelle confirmation de la violation l'art. 3 de la CEDH en Russie, **en octobre 2021**.

"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est **suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience**. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")

➤ Article L541-2 du CESEDA

« L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, **vaut autorisation provisoire de séjour et est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, la Cour nationale du droit d'asile statuent** »

Cette procédure **légalise** donc la présence de M. Ziablitsev sur le territoire français et exige sa libération immédiate et la garantie de ses droits du demandeur d'asile.

Il est important de noter que la procédure de révision de la décision de la CNDA a été lancée par M. Ziablitsev le 9.07.2021 et l'enregistrement de la requête le 13.10.2021 par la CNDA ne fait pas sa présence sur le territoire de la France **illégal**, car la date de dépôt de sa demande aux autorités a la valeur et non la date de son enregistrement par les autorités.

« ... Ce droit comprend également **le droit d'avoir accès à un tribunal**, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... **l'état partie n'a pas respecté son obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte» (*Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003*). dans l'affaire *Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria*» (p. 8.10), sur l'affaire «*Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria*» (p. 8.11), sur l'affaire «*Djegdjigua Cherguit v. Algeria*» (p. 7.10), sur l'affaire «*Aïcha Habouchi v. Algeria*» (p. 8.10))

II. Droit de révision

Un déni de justice flagrant est susceptible de recours dans la procédure de révision.

« L'article 13 de la Convention garantit la disponibilité au niveau interne d'un recours pour assurer la réalisation **de l'essence des droits** et libertés garantis par la Convention sous toute forme sous laquelle ils peuvent être assurés. Par conséquent, cette disposition a pour effet **d'exiger l'ouverture de voies de recours internes pour examiner le bien-fondé d'un «grief démontrable»** conformément à la Convention et pour fournir une réparation adéquate» (§ 240 de l'arrêt du 13.02. 2020 dans l'affaire «*N.D. u N.T. contre l'Espagne* »)

L'article 13 de la Convention, qui garantit des voies **de recours efficaces**, prévoit **l'annulation de cette peine** «avant son entrée en vigueur ou sa fin».

L'article 13 de la Convention garantit des voies **de recours efficaces** qui oblige en cas de violation des droits fondamentaux respecter le principe de *restitutio in integrum* et **du rétablissement de la situation antérieure à la violation**.

« ...si le requérant a été **victime d'une violation du droit à un procès équitable** garanti par l'article 6 de la Convention, il doit, dans la mesure du possible, **rétablir la situation qui aurait existé si les dispositions de cet article n'avaient pas été violées**. Le réexamen de l'affaire est le moyen le plus approprié de rétablir le droit **dans le cas où la violation est due à des erreurs de procédure et à des insuffisances d'une nature si grave qu'il permet de douter de l'équité de l'issue de l'affaire en litige (...)**. L'exclusion complète du demandeur d'un processus dans lequel il est partie, sans lui accorder aucune compensation de possibilités est **une violation du droit à un procès équitable et remet en question l'issue de l'affaire (...)** » (par. 25 de l'Arrêt du 20.03.18 dans l'affaire «*Igranov et Autres c. Russie* »)

La situation antérieure à la violation des droits était la présence légale de M. Ziablitsev sur le territoire de la France pour les motifs énumérés dans le p.1.1 : selon les art. L521-4 , L541-3, L. 542-2, L612-3 du CESEDA, qui n'ont pas été arbitrairement appliquées par les juges.

- En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - Le recours en rectification d'erreur matérielle.

*«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est **entachée d'une erreur matérielle** susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»*

Étant donné que les décisions ont été rendues sur la base de documents falsifiés et retenus par le préfet et que les décisions elles-mêmes ont été falsifiées par les juges, elles sont sujettes à révision.

*« ... la vérification d'un juste équilibre nécessite une étude approfondie des différents intérêts concernés et peut nécessiter **une analyse du comportement des parties, des moyens utilisés par l'état et de leur application...** (...) » (par. 98 de l'Arrêt du 16.12.18 dans l'affaire « Jidov et autres c. Russie »)*

- En vue de l'article R834-1 du Code de justice administrative - Le recours en révision

«Le recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat ne peut être présenté que dans trois cas :

*1° Si elle a été rendue **sur pièces fausses** ;*

2° Si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ; »

*«... la légalité et la validité de ces décisions **dépendent entièrement de la crédibilité** des preuves qui les fondent. Par conséquent, une décision rendue sur **des preuves falsifiées ne peut pas rester en vigueur. ...**» (Décision de la Cour Suprême de la Fédération de Russie du 11.01.06 dans l'affaire N° N 66-005-123)*

*« 3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives **à la composition de la formation de jugement**, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision.»*

Tout ce qui est énuméré dans la partie I est **la preuve** des compositions des formations de jugement partiales qui ont délibérément enfreint la loi, trompé une personne vulnérable, un demandeur d'asile non francophone, empêché de présenter des preuves, participé à des audiences sur la base de l'égalité et de la procédure contradictoire, agissant dans l'intérêt illégal du préfet.

La première partie de cette requête contient des faits indiquant un système de violations, ce qui élimine les erreurs accidentelles et prouve la corruption judiciaire.

«Le juge ... a exercé ses pouvoirs en contradiction flagrante avec les garanties procédurales prévues par la Convention. Par conséquent, sa décision [...] est **incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire garantie par [...] la Convention**» (par. 89 de l'Arrêt du 9 mars 2006 dans l'affaire *Menesheva c. Russie* ; Arrête de la CEDH du 28.03.17. dans l'affaire " *Volchkova et Mironov c. Russie*»).

«La correction d'une erreur judiciaire ... vise à **rétablir la légalité et la justice** (...)» (alinéa 6 p. 5 de la partie motivationnelle de la *Décision de la Tribunal constitutionnel de la Fédération de Russie N° 22-II du 17.10.11*).

Le droit international garantit le droit de révision en ce cas :

« La Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, **la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu** ou la nécessité d'accorder réparation, notamment dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, **plaident en faveur de la réouverture d'une procédure**. Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénale est à première vue compatible avec la Convention » (*Nikitine c. Russie*, no [50178/99](#), §§ 55-57, CEDH 2004-VIII) » (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «*Moreira Ferreira c. Portugal (N° 2)*»)

« C'est ainsi que la Cour a estimé qu'une condamnation qui **ne tient pas compte des éléments de preuve déterminants constitue une telle erreur judiciaire, dont le non-redressement peut porter gravement atteinte à l'équité, à l'intégrité et à la réputation auprès du public des procédures judiciaires** (*Lenskaïa c. Russie*, no [28730/03](#), §§ 39 et 40, 29 janvier 2009, et *Giuran c. Roumanie*, no [24360/04](#), § 39, CEDH 2011 (extraits)). De même, la Cour a considéré que la confirmation, à l'issue d'une procédure de révision, du bien-fondé d'une condamnation prononcée en violation du droit à un procès équitable **constitue une erreur d'appréciation qui perpétue cette violation** (*Yaremenko c. Ukraine (no 2)*, no [66338/09](#), §§ 52-56 et 64-67, 30 avril 2015).(…) » (§ 63 *ibid*)

« ... l'état partie est tenu de prévenir de telles violations à l'avenir. L'état partie devrait veiller à ce que sa législation et son application soient conformes aux obligations énoncées dans le Pacte» (*N. 14 Constatations CPESCP à partir de 05.03.20 G. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain*)

« Toutefois, si le caractère essentiellement déclaratoire des arrêts de la Cour laisse à l'Etat **le choix des moyens pour effacer les conséquences de la violation** (...), il y a lieu de rappeler en même

temps que l'adoption de mesures générales implique pour l'Etat l'obligation **de prévenir, avec diligence, de nouvelles violations semblables à celles constatées dans les arrêts de la Cour** (...). Cela entraîne l'obligation pour le juge national d'assurer, conformément à son ordre constitutionnel et dans le respect du principe de sécurité juridique, **le plein effet des normes de la Convention, telles qu'interprétées par la Cour**. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce ». (§ 75 de l'Arrêt du 7.02.2013 dans l'affaire « *Fabris c. France* »)

« Pareillement, aucune disposition de la législation du pays ne doit pas être interprétée et appliquée de façon incompatible avec les obligations des états en vertu de la Convention (...), de l'espace, **la législation nationale ne peut pas servir d'excuse pour échapper à la mise en œuvre des normes** » (§ 31 de l'Arrêt de la CEDH du 16.02.16, l'affaire « *Evdokimov et autres contre la fédération de Russie* »).

III. Demandes

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- l'Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- la Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme^[1]
- les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- la Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- la Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*

Par les motifs ci-dessus et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, plaise à la Cour d'appel :

1. Prendre toutes les mesures pour établir la composition de la formation du jugement impartiale, désintéressée, non impliquée dans des violations antérieures des droits du requérant.
2. Nommer un avocat d'office pour l'aide juridique à M. Ziablitsev qui n'a pas les moyens de payer un avocat et l'obliger à prendre contact avec lui et l'Association pour préparer conjointement une position et pour des conseils.

« Il est parfois aussi essentiel que l'intéressé ait non seulement la possibilité d'être entendu en personne mais aussi **qu'il bénéficie de l'assistance effective de son avocat** » (*Cernák c. Slovaquie*, § 78).

3. Nommer un traducteur pour M. Ziablitsev S.

« L'article 5 § 4 n'astreint pas les États contractants à instaurer un double degré de juridiction pour l'examen de la légalité de la détention. Toutefois, un État qui se dote d'un tel système doit en principe accorder aux détenus les mêmes garanties aussi bien en appel qu'en première instance » (*Ilseher c. Allemagne [GC]*, § 254 ; *Kučera c. Slovaquie*, § 107 ; *Navarra c. France*, § 28 ; *Toth c. Autriche*, § 84).

4. Garantir le droit de l'Association «Contrôle public» et de M. Ziablitsev S. de se familiariser avec le dossier dans son intégralité avant l'audience.

« Les principes du contradictoire et de l'égalité des armes doivent être l'un comme l'autre respectés en appel (*Çatal c. Turquie*, §§ 33-34), ainsi que dans le cadre des procédures que les États contractants, comme ils en font le choix, offrent aux détenus postérieurement à leur condamnation » (*Stollenwerk c. Allemagne*, § 44).

5. Garantir le droit des représentants et de M. Ziablitsev S. de communiquer et de discuter en préparation de la protection par téléphone/internet.

« Le droit à une procédure contradictoire implique en principe le droit pour **les parties à un procès de se voir communiquer et de discuter toute pièce ou observation** présentée au juge, fût-ce par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision » (*Venet c. Belgique*, §§ 42-43, où le requérant n'avait pas pu répondre aux conclusions orales de l'avocat général à la Cour de cassation belge).

6. Reviser les ordonnances attaquées du TA de Nice et de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence **dans la procédure de référé** puisque la privation illégale de liberté est un délit pénal qui doit être réprimé immédiatement.

« Pour être efficace, le recours doit être capable de remédier directement à la situation contestée et avoir des perspectives de succès raisonnables (...) » (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 2016 dans l'affaire *Mozer c. Moldova et Russie* »).

« L'article 5 § 4 consacre en outre le droit des personnes arrêtées ou détenues à obtenir « à bref délai » une décision judiciaire sur la régularité de leur détention et mettant fin à leur privation de liberté si elle se révèle illégale » (*Ilseher c. Allemagne [GC], § 251 ; Khlaifia et autres c. Italie [GC], § 131*).

« L'expression « à bref délai » (« speedily » en anglais) dénote une urgence moindre que le mot « aussitôt » (« promptly » en anglais) (*E. c. Norvège, § 64 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, § 59*).

« En principe, toutefois, puisque la liberté de l'individu est en jeu, l'État doit faire en sorte que la procédure se déroule dans un minimum de temps » (*Khlaifia et autres c. Italie [GC], § 131*)

7. Assurer la participation la défense élue via une communication vidéo via Skype rafael.19563 - le défenseur des droits humains M. Usmanov Rafael, représentant de l'association « Contrôle public » ce qui peut être fournie par M. Ziablitsev à l'aide de son smartphone, qui devra lui être retourné.
8. Assurer la participation de M.Ziablitsev Sergei par vidéoconférence à l'audience.
9. Annuler les ordonnances de placement M. Ziablitsev Sergei en rétention en tant qu'un illégal depuis le 23.07.2021 pour l'application de la mesure d'éloignement N° n°21-2032 comme illégales – comme un déni de justice flagrant.
10. Accorder le versement des frais de procédure prévus pour un avocat et pour un interprète désignés pour la préparation de cette requête dans l'intérêt d'un demandeur d'asile, non francophone et sans moyens de subsistance, privé de la liberté et l'aide juridique et de traduction par l'Etat, en faveur de l'association «Contrôle public» qui a fait ce travail à des fins de justice de 1 500 euros.
(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse»du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE«Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005).
11. Envoyer électroniquement le dossier, l'ordonnance et la vidéo de l'audience à la défense.

IV. Applications :

1. Ordonnance du TJ de Nice du 26.07.2021
2. Ordonnance de la CA d'Aix-en-Provence du 29.07.2021
3. Attestation d'un demandeur d'asile du 11.04.2018 au 12.07.2021
4. Requête en révision du 5.08.2021
5. Recours contre la rétention du 10.08.2021.
6. Requête de mise en libération du 26.08.21

7. Accusé d'enregistrement du recours de la CNDA du 26.10.2021
8. Requête en révision devant la CNDA.
9. Récépissé de l'association « Contrôle public »
10. Procuration de M. Ziablitsev S. à l'association « Contrôle public »
11. Procuration de M. Ziablitsev S. aux parents et l'association.

L'association «CONTRÔLE PUBLIC» et M.Ziablitsev S.

Заблицев

M. Ziablitsev Vladimir



Mme Ziablitseva Marina



LA DEFENSE :

Le 05.08.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
détenu arbitrairement le 23.07.2021 à 11h

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr

CONTRE :

1. Le tribunal judiciaire de Nice
La juge de la liberté et de la détention
Mme Alice VERGNE
2. Le Préfet du département des Alpes Maritimes
3. Le procureur de Nice
4. Le Ministère public
5. La Cour d'appel de l'Aix-en-Provence
La juge de la liberté et de la détention
Mme Ghislaine POIRINE

REQUETE EN REVISION ET RECTIFICATION

Dossier N° RG21/01035-N° PORTALIS DBWR-W/B7F-NTPG - du TJ de Nice
Rôle N° RG 21/00695 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH3YR – de la CA Aix-en-Provence

Index

I.	Déni de justice flagrant	2
1.	Sur les questions clés Motifs de recours en rectification de la décision.....	2
2.	Sur le droit à l'assistance juridique violé	3
3.	Sur le droit de participation personnelle.....	5
4.	Sur la publicité de la procédure.....	6
5.	Sur le caractère contradictoire de la procédure.....	8
6.	Sur la motivation de la décision.....	10
7.	Sur le principe de la présomption d'innocence.....	12
8.	Sur le droit de l'examen de la décision par l'appel.....	12
9.	Sur la composition illégale du jugement.....	13
II.	Motifs de recours en rectification de la décision.....	14
III.	Motifs de révision de la décision.....	15
IV.	Pratique internationale en matière de révision.....	16.
V.	Demandes.....	17
VI.	Annexe	20

I. Déni de justice flagrant

1) Sur les questions clés

Je suis un demandeur d'asile légalement présent sur le territoire français, placé en détention illégale, sur la base des arrêtés falsifiés du préfet du département des Alpes-Maritimes ce

- qui est fondamentalement faux, puisque mon expulsion est interdite par les articles 32 et 33 de la Convention de Genève
- qui ne m'a pas été remis et donc notifié correctement pas par ma faute,
- qui ne m'a pas été remis en russe,
- qui ont perdu leur force juridique après l'initiation de nouvelles procédures dans le cadre de la demande d'asile le 9.07.2021 et le 10.07.2021

De plus, comme l'arrêté préfectoral ne m'a pas été remis et n'a pas remplacé l'attestation du demandeur d'asile, je suis légalement sur le territoire français dans les 30 jours suivant la fin de mon séjour, c'est-à-dire jusqu'au 12.08.2021.

Il s'ensuit que la privation de ma liberté est **un acte d'arbitraire** et de l'excès de pouvoir de la part du préfet et que la police, le parquet et les juges ne servent pas la loi mais le préfet, ce qui constitue une tentative du préfet sur l'ordre public français.

Traduction

«... le processus décisionnel est problématique lorsque les autorités nationales n'ont pas examiné la situation personnelle des requérants (...) » (par. 30 de l'Arrêt du 5 avril 18 dans l'affaire « Doktorov c. Bulgarie »).

2) Sur le droit à l'assistance juridique violé

Lorsque j'ai été privé de liberté, j'ai été complètement privé de l'aide juridique des avocats d'office. L'avocat en première instance m'a donné des conseils pour lequel il devrait être privé de son statut d'avocat pour incompétence et négligence. Bien que je lui ai récusé, la juge a refusé de le remplacer et de fournir me l'aide juridique.

L'avocat de la cour d'appel n'a pas rencontré avec moi, n'a pas communiqué avec l'aide de moyens techniques, ne m'a pas montré sa position écrite et pas convenu avec moi. De même, elle n'a pas présenté le dossier judiciaire ni à moi, ni à mes représentants élus – l'association, n'a pas défendu mon droit de participer à l'audience. Il n'est pas clair de la décision de la juge la position de l'avocat désigné, puisque les arguments de l'avocat **ne sont pas reflétés**. Peut-être qu'elle a demandé de me priver de liberté et la juge a satisfait son mémoire?

Par exemple, l'avocat en première instance était d'accord que j'ai été privé de liberté et me conseiller à demander au juge d'alléger mon sort pendant la préparation de mon expulsion par les autorités:

- demander de prendre en compte que je n'ai pas résisté à l'arrestation et
- je n'enregistrerai plus la présidente du tribunal administratif et les juges.

«... La présence physique d'un défenseur (...) **doit assurer la fourniture** d'un demandeur de l'aide efficace et spécifique, et non pas abstraite en raison de l'un seulement de sa présence (...)» (§ 182 de l'Arrêt de la CEDH du 05.02.19, l'affaire « Utvenko and Borisov v. Russia »).

Mais si j'ai déclaré la récusation de cet avocat sur les résultats de la conversation avec lui, alors je n'ai pas vu l'avocate Me Caroline BRIEX, je ne l'ai pas entendu, je n'ai pas lu sa position, je ne l'ai pas nommé pour me défendre, surtout à ma place, et je n'ai pas donné mon consentement à ma défense par elle. À en juger par les conséquences de sa participation et de ma non-participation, ainsi que par la violation de tous mes droits et de ceux de mes représentants élus, elle n'était pas l'expression de ma volonté.

« ... Toutefois, il était peu probable que le défenseur puisse "protéger" son client au sens du paragraphe 3, alinéa c), sans **qu'il y ait eu de rencontre préalable entre eux**. Cette dernière considération amène la Cour à conclure que les conditions énoncées à l'alinéa B du paragraphe 3 n'ont pas été respectées... » (par. 99 de l'Arrêt du 28 juin 1984 dans l'affaire *Campbell and Fell C. Royaume-Uni Kingdom*).

Par conséquent, aucune fonction de défense n'a été exercée par les avocats dans deux instances.

Traduction

L'assistance juridique fournie par les avocats français constitue une représentation inefficace qui engage «... la responsabilité de l'état en vertu de la Convention (...) » (par. 130 de l'Arrêt du 11.03.21 dans l'affaire *Feilazoo C. Malte*)

«... la faute ou l'incompétence d'un avocat peut engager la responsabilité de l'état concerné en cas de violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 (...). » (par. 7.4 des constatations Du Comité des droits de l'homme du 25.03.11 dans l'affaire *Natalya Bondar V. Uzbekistan*).

Dans le contexte du manque d'aide des avocats, les juges ont violé mon droit à un représentant l'association « Contrôle public »

"... La Convention exige que "quiconque fait l'objet d'une accusation pénale et qui ne veut pas se défendre lui-même **ait la possibilité** de faire appel à un avocat **de son choix**" (...).(par. 99 de l'Arrêt du 28 juin 1984 dans l'affaire *Campbell and Fell C. Royaume-Uni Kingdom*)».

"...lorsque l'auteur s'est présenté à l'audience préliminaire sans représentant légal, le **juge d'instruction aurait dû informer l'auteur de son droit à une représentation juridique et lui assurer une représentation juridique s'il le souhaitait**. Par conséquent ... l'absence de représentation juridique de l'auteur à l'audience préliminaire constituait une violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du pacte " (Par.§§ 35, 37, 39, 41 - 43 dans l'Affaire *Vamvakas C. Grèce*» (§§ 35, 37, 39, 41 - 43), du 21.06.16 dans l'affaire *Vasenin C. Russie* (§146), du 08.12 20 dans l'affaire *Stafeyev C. Russie* (§§39 -42), etc.).

Je voulais que je sois représenté par une Association qui a toutes les informations sur ma situation et tous les documents, contrairement à un avocat d'office. Cependant, la décision ne mentionne pas du tout l'Association - mon représentant.

Déclaration N°1 <http://www.controle-public.com/gallery/D1MI.pdf>

« ... organisation non gouvernementale, ces entités étant créées précisément dans **le but de représenter et de défendre les intérêts de leurs membres** » (§ 79 de l'Arrêt de la CEDH du 14.01.2020 dans l'affaire «*Beizaras and Levickas v. Lithuania*»)

« Dans ce contexte, la Cour est convaincue que, compte tenu des circonstances de l'espèce et compte tenu de la gravité des allégations, elle aurait dû être ouverte à L'association LGL, dont les requérants étaient membres (Voir par.7 ci-dessus), et qui est une organisation non gouvernementale créée dans le but d'aider les personnes victimes de discrimination **à exercer leur droit à une défense, y compris devant les tribunaux, d'agir en tant que représentant des "intérêts" des requérants dans le cadre de la procédure** pénale interne (voir par. 29 et 55 ci-dessus). En conclure autrement reviendrait à empêcher que des allégations aussi graves de violation de la Convention ne soient examinées au niveau national. En effet, la Cour a jugé que, dans les sociétés modernes, le recours à des organismes collectifs tels que les associations est l'un des moyens accessibles, parfois les seuls, dont

Traduction

disposent les citoyens pour défendre efficacement leurs intérêts particuliers. En outre, le droit des associations d'intenter une action en justice pour défendre les intérêts de leurs membres est reconnu par la législation de la plupart des pays européens (*voir Gorraiz Lizarraga E. A. C. Espagne, no 62543/00, §§ 37-39, CEDH 2004 III, Voir aussi, mutatis mutandis, Centre for Legal Resources au nom de Valentin Câmpeanu, précité, §§ 101, 103 et 112, CEDH 2014, et la jurisprudence qui y est citée*). Toute autre conclusion, trop formaliste, rendrait inefficace et illusoire la protection des droits garantis par la Convention (...) » (§ 81 *ibid*)

Les conséquences juridiques de toutes les violations ci-dessus sont la **non-participation de la défense à l'appel**.

3) Sur le droit de participation personnelle

Une provocation a été organisée contre moi pour m'empêcher de participer à l'audience. Dans le même temps, le placement en garde à vue n'a pas empêché ma participation par vidéoconférence car il n'y a pas beaucoup de différence d'être privé de liberté dans un centre de rétention administratif ou dans une garde à vue.

Déclarations à la CA <http://www.controle-public.com/gallery/LC29.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/DPart.pdf>

La décision de la juge de la cour d'appel ne justifie pas l'impossibilité d'assurer ma participation, les demandes sur cette question ne sont pas non plus examinées. Et donc je n'ai pas eu accès à la juge de la liberté.

Puisque la décision du tribunal de première instance est rendue sur la base des **documents falsifiés du préfet**, la victime de la falsification a le droit de participer personnellement à l'audience, d'examiner les preuves et d'interroger le préfet sur chaque document falsifié.

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

La juge a violé mon droit d'être présent en personne et mon droit d'être représenté par un conseiller de mon choix

Le refus de ma participation à l'audience a conduit à un autre acte judiciaire sur la base des preuves falsifiées.

« ... le droit du requérant de **participer effectivement** à la procédure et le droit à **l'égalité des parties** ont été limités **dans une mesure**

Traduction

incompatible avec les principes d'un procès équitable énoncés à l'article 6 de la Convention. En conséquence, il y a eu violation de l'article 6 § 1» (§38 de l'Arrêt du CEDH du 26.07.18 dans l'affaire «Bartaia v. Georgia»).

« ... le tribunal de première instance n'a pas **non seulement examiné les allégations de l'auteur ...** mais il a également **empêché l'auteur d'en parler devant le jury**. Compte tenu de ce qui précède, le Comité constate qu'en **l'absence d'enquête efficace sur ses allégations**, [...] il y a eu violation des droits de l'auteur au titre du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 7 du pacte» (par. 9.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 16 décembre 17 dans l'affaire Dmitry Tyan C. Kazakhstan).

4) Sur la publicité de la procédure

L'audience n'était pas publique, parce qu'il n'y avait ni le public ni moi. En outre, le processus n'a pas été enregistré et l'enregistrement vidéo n'est pas disponible pour le public. Je ne sais pas si la décision elle-même a été publiée, mais même si elle a été publiée, elle ne permet pas au public de conclure que la justice a été rendue, car la décision ne contient **aucun élément** de fait ni aucun argument de la défense.

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

*1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et **publiquement**.*

➤ **La déclaration des droits de l'homme et du citoyen**

Article 15.

- *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.*

Article 16

- *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.*

« 11.6.9 La violation de l'art. 19 du Pacte réside dans le fait qu'en France, les Victimes n'ont pas le droit d'exercer un enregistrement audio et vidéo **de relations publiques, qui représentent d'intérêt public accru**, car ils définissent la légalité de l'activité des organes du pouvoir, qui est la base pour l'ensemble de l'iniquité, de l'arbitraire et de la corruption. Autrement dit, le contrôle du public sur les activités des autorités en France a été complètement annulé, ce qui a conduit la France à une véritable catastrophe, car la France est devenue une plate-forme idéale pour la collecte de Parasites du monde entier. Autrement dit, en raison **de l'absence totale de contrôle de la société sur les activités des autorités**, les autorités se sont détachées des intérêts du peuple et ont cessé d'exercer la fonction de protection de ces intérêts. En fait, les intérêts des autorités et les intérêts du peuple ne se chevauchent pas. Cela est dû au fait que les pots-de-Vin de la CEDH n'agissent pas dans l'intérêt du peuple français, mais dans l'intérêt du pouvoir criminel, ce **qui prouve** presque

Traduction

toutes les décisions rendues contre la France. Par conséquent, il est nécessaire de réexaminer ces décisions pour déterminer s'il existe **des signes de corruption** » (*Plainte N° 3311 Usmanov R. devant le CDH de 04.07.2021*)

« 35. La Cour a déjà constaté une violation de l'article 6 § 1 de la Convention par l'État défendeur en raison de l'absence d'accès public à une décision motivée dans une affaire civile dans laquelle seul le dispositif de la décision a été lu. Une audience publique, et le texte intégral de la décision a été préparé plus tard (*voir Ryakib Biryukov, mentionné ci-dessus, § § 28-46, and Malmberg and Others, no. 23045/05 and 3 others, § § 43-58, 15.01.2015*) (*l'arrêt du 15.06.2021 « KOSTETSKAYA v. RUSSIA »*)

39. Il s'ensuit que l'objectif poursuivi par l'article 6 § 1 dans ce contexte, à **savoir assurer le contrôle public sur le système judiciaire afin de protéger le droit à un procès équitable**, n'a pas été atteint en l'espèce. Les arguments des tribunaux qui expliqueraient pourquoi les demandes du requérant ont été rejetées **n'étaient pas accessibles au public**. (*ibid.*)

40. Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. (*ibid.*)

« Si les décisions des tribunaux des deux instances ... ont été annoncées publiquement, comme l'exige l'article 6 § 1 de la Convention (...) » (*§ 20 (4) Décision sur la communication de 19.03.19 sur l'affaire «Yelena Valeryevna Prokhorova and Vladimir Alekseyevich Tumanov v. Russia»*).

«... l'obligation de présenter les motifs de la décision constitue une garantie procédurale essentielle, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, en ce qu'elle démontre aux parties que **leurs arguments ont été entendus, leur donne la possibilité de faire objection à la décision** ou de faire appel de celle-ci et **sert également à étayer les motifs de la décision au public** (...)» (*§116 de l'Arrêt du 3.12.17 dans l'affaire « Dmitriyevskiy c. Russie»*)

«(...) L'objectif visé au paragraphe 1 de l'article 6 dans ce contexte, à savoir que **le public exerce un contrôle sur le système judiciaire** afin de garantir le droit à un procès équitable, **n'a pas été atteint** dans l'affaire des requérants» (*§ 31 de l'Arrêt du 09.06.20 dans l'affaire «Kargina and Others v. Russia»*).

« Lors de l'examen de ces affaires, il incombe à la Cour de déterminer que la procédure dans son ensemble a été équitable, comme l'exige l'article 6 § 1. Outre les considérations ci-dessus, la Cour estime qu'il est pertinent d'apporter les considérations suivantes concernant les plaintes spécifiques du requérant (voir les paragraphes 53 et 54 ci-dessus). Il réaffirme que, dans son évaluation de la conformité de la procédure en question avec le principe de l'égalité des armes, qui est une caractéristique du concept plus large d'un procès équitable, **une grande importance est accordée aux comparaisons et à la sensibilité accrue du public à l'administration équitable de la justice** » (*§ 75 de l'Arrêt de la CEDH du 29.11.16 dans l'affaire «Carmel Saliba v. Malta»*).

Traduction

5) Sur le caractère contradictoire de la procédure

5.1 L'absence totale d'arguments de la défense dans la décision indique le non-respect délibéré par le professionnel du droit - la juge Mme Ghislaine POIRINE du principe de l'administration de la justice - contradictoire des parties.

Appel <http://www.controle-public.com/gallery/RA27.07.pdf>

Position <http://www.controle-public.com/gallery/PA28.pdf> (annexe 3)

Déclaration N°22 <http://www.controle-public.com/gallery/D22CA.pdf> (annexe 4)

Déclaration N°23 <http://www.controle-public.com/gallery/D%2023RR.pdf> (annexe 5)

Les allégations du requérant selon lesquelles il existe des motifs légitimes de séjour en France pendant la période considérée «... sont probablement fondées sur des facteurs **qui n'ont pas été dûment examinés par les tribunaux nationaux (...)** » (par. 24 de l'Arrêt du 8 décembre 20 dans l'affaire Sargsyan C. Russie).

En fait, la participation de la défense a été annulée par la juge.

5.2 La juge n'a pas garanti, en personne ou par l'intermédiaire de l'avocate d'office, mon droit et celui de ma défense élue de prendre connaissance du dossier dans son intégralité.

L'organe de décision " ... doit informer l'accusé **de tous les éléments de preuve recueillis** et, avant que la peine ne soit prononcée, donner à l'accusé **la possibilité de présenter ses moyens de défense.** ... »
(Par. 57 de l'Arrêt du 20.09.16 dans l'affaire Karelin C. Russie)

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

5.3 J'ai demandé la convocation du préfet et du représentant de l'OFII pour qu'ils soient interrogés devant la cour sur les raisons de la violation de mon droit d'obtenir des documents dans le cadre des procédures engagées de demande d'asile.

La décision n'indique pas les raisons pour lesquelles mon droit d'interroger les personnes qui m'accusent sciemment faux d'une infraction administrative n'a été pas garanti en violation de p. 3 d) de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et p.3 d) de l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Traduction

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) A être informée, dans le plus court délai, **dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée**, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

Ni l'arrêtés préfectorales qui sont la base des décisions des juges de me priver de liberté, ni les décisions judiciaires ne sont traduites en russes. Par conséquent, les actes judiciaires sont rendus en violation de cet article et abritent les violations du préfet, ainsi que les juges elles-mêmes ont violé cette règle de droit.

« ... le paragraphe 3 (e) de l'article 6 garantit le droit à l'assistance gratuite d'un interprète. **Ce droit s'étend non seulement aux déclarations orales** faites lors d'une audience, mais **également aux documents et aux procédures préalables au procès**. Cela signifie qu'un accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée à l'audience a **droit à l'assistance gratuite d'un interprète pour traduire ou interpréter tous les documents ou déclarations dans les procédures engagées contre lui qu'il a besoin de comprendre ou de traduire dans la langue. pour profiter d'un procès équitable** (...). En outre, l'assistance apportée à l'interprétation doit être telle que l'accusé puisse prendre connaissance du dossier qui lui est soumis et se défendre, notamment en ayant la possibilité de présenter sa version des faits devant le tribunal (...) (§ 49 du l'arrêt du 14.01 dans l'affaire Baytar c. Turquie). En outre, tout comme l' **assistance d'un avocat, les services d'un interprète doivent être fournis au stade de l'enquête**, sauf s'il peut être démontré qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit (...) (§ 50 ibid.). ... Une personne en garde à vue a certains droits, comme le droit de garder le silence ou d'avoir un avocat. Une décision d'exercer ou de renoncer à de tels droits ne peut être prise que si la personne concernée comprend clairement les accusations afin qu'elle puisse considérer les enjeux de la procédure et évaluer l'opportunité d'une telle renonciation (§ 53 ibid.). (...) étant donné que la requérante n'a pas pu obtenir une traduction des questions qui lui ont été posées et n'était pas au courant aussi précisément que possible des charges retenues contre elle, elle n'a pas été placée dans une situation lui permettant d'apprécier pleinement les conséquences de sa prétendue renonciation à son droit de garder le silence ou à son droit de se faire assister par un avocat et ainsi de bénéficier de la large gamme de services qu'un avocat peut fournir. **Dès lors, il est douteux que le choix opéré par le requérant sans l'assistance d'un interprète ait été pleinement éclairé** (paragraphe 54 ibid.). ... ce vice initial a donc eu des implications pour d'autres droits qui, bien que différents du droit prétendument violé, lui étaient étroitement liés et ont porté atteinte à l'équité de la procédure dans son ensemble (§ 55 ibid.). (...) des déclarations obtenues par la police sans l'assistance d'un interprète ont également été utilisées dans la condamnation du requérant (§ 58 ibid.). Enfin, eu égard à ses implications pour l'équité du procès dans son ensemble, le fait que la **requérante n'ait pas fourni d'interprète lors de sa garde à vue a emporté violation de l'article 6 § 3 e) de la Convention combiné avec l'article 6 § 1** » (§ 59 ibid.).

6) Sur la motivation de la décision

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

*1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause **soit entendue** équitablement et publiquement.*

La décision présente **un vice de motivation**, de sorte que ne reflète pas

- les circonstances réelles de l'affaire,
- le statut de demandeur d'asile,
- la dépendance totale à l'égard d'un demandeur d'asile par les autorités et de leur bon fonctionnement (la réponse opportune à la demande du demandeur, le logement, allocation, les documents, les procédures prévues par la loi, dans le cadre de demandes d'asile),
- d'un mauvais fonctionnement de l'OFII, des tribunaux, de préfet,
- de l'exécution de toutes les procédures par le demandeur en temps opportun,
- légitimité de son séjour sur le territoire de la France au moment de son arrestation, de détention et jusqu'au 12.08.2021, **indépendamment des autres facteurs**.

Puisque tous ces éléments sont essentiels à l'examen de l'affaire et ont été décrits en détail par la partie à la défense, leur non-expression dans le jugement est une **falsification** par la juge d'un acte judiciaire entraînant un préjudice irréparable- la privation de liberté et la menace d'expulsion vers la Russie : la torture, la privation de liberté, les traitements inhumains sur la base du défenseur des droits de l'homme.

Le non-examen des arguments est **l'établissement d'une norme de preuve inaccessible**. Cela constitue à son tour une violation flagrante du droit fondamental **d'être entendu** et une violation cynique des exigences du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte, du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention et du paragraphe 2 " a " de l'article 41 de la Charte

Étant donné que les principales questions qui déterminent les faits de l'affaire n'ont pas été abordées et que ces questions n'ont pas reçu de réponses claires et précises avec des motifs pour lesquels mes arguments ont été rejetés, **un déni de justice flagrant a été commis**.

L'absence d'arguments de la partie de défense dans l'acte judiciaire est la preuve du refus de la défense d'accéder au juge. Dans ce cas, cela vaut à la fois pour la première et pour la deuxième instance.

Mais comme l'appel a fait état des violations commises par la juge de première instance, la commission des violations similaires par la juge de deuxième instance aggrave sa culpabilité.

Traduction

La décision **doit être** " ... basée sur **une évaluation minutieuse de toutes les preuves et faits établis au cours de l'enquête (...)** » (§ 79 de l'Arrêt de la CEDH du 15.11.18 dans l'affaire «V.D. v. Croatia (N° 2)», de l'Arrêt de la CEDH du 29.11.16 dans l'affaire «Carmel Saliba v. Malta» (§§ 64, 65, 73), du 18.12.18 dans l'affaire «Murtazaliyeva v. Russia» (§ 157), du 03.10.19 dans l'affaire «Fleischner v. Germany» (§ 38), du 02.04.20 dans l'affaire «Mazahir Jafarov v. Azerbaijan» (§ 40))

Puisque la décision n'est pas conforme aux faits, aux lois applicables, aux preuves

«était sciemment fondée sur des faits inexacts (...) » (par. 188 de l'Arrêt du 12 avril 18 dans l'affaire Chim et Przywieczerski C. Pologne »)

« Les motifs du juge doivent être **soigneusement** formulés » (l'Arrêt de la CEDH du 13.09.2011 N 35730/07 dans l'affaire « Ashendon et Jones C. Royaume-Uni »)

«Plus frappant encore, la cour suprême **n'a pas tenu compte**, dans les trois procès, **des arguments avancés par les requérants en appel(...)** » (§ 40 de l'Arrêt de la CEDH du 22.06.21 dans l'affaire «Maymago and Others v. Russia»)

Puisque les conclusions de la juge **n'ont aucun lien avec les faits à établir**, les règles de droit applicables et l'issue de l'affaire, la décision est le résultat d'une violation de l'essence même du droit à un procès équitable, une violation flagrante du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention et du droit à une **bonne administration**, qui doit être protégé par les exigences interdépendantes des articles 41 et 47 de la Charte

La défense – moi et l'association « Contrôle public » - accuse la juge à la falsification de la décision le 29.07.2021.

Déclaration N°23 <http://www.controle-public.com/gallery/D%2023RR.pdf>

«Le juge ... a exercé ses pouvoirs en contradiction flagrante avec les garanties procédurales prévues par la Convention. Par conséquent, sa décision [...] est **incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire garantie par [...] la Convention** » (par. 89 de l'Arrêt du 9 mars 2006 dans l'affaire Menesheva C. Russie ; Arrête de la CEDH du 28.03.17. dans l'affaire " Volchkova et Mironou c. Russie»).

7) Sur le principe de la présomption d'innocence

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Traduction

2. *Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*

Le principe de la présomption d'innocence oblige le préfet, en tant que partie à l'accusation, à réfuter les arguments de la défense. Cependant, aucune réfutation par le préfet n'a été faite dans les deux instances.

Reproduisant l'accusation du préfet et en ignorant le fait ne pas réfuter les arguments de la défense, les juges ont violé le principe de la présomption d'innocence, le principe du contradictoire et de l'égalité des armes, ainsi que le principe de l'indépendance de la cour.

« IV. Le fait que le demandeur **ait refusé de fournir des éléments de preuve** malgré l'invitation de la Chambre peut être considéré comme un indice indiquant que de tels éléments de preuve pourraient ne pas corroborer la version des faits présentés (3.6)» *(Décision de la Chambre de recours technique 3.3.5, en date du 23 février 2001 T 428/98 - 3.3.5)*
<https://www.epo.org/law-practice/case-law-appeals/pdf/t980428fp1.pdf>

En l'espèce, le préfet a refusé de fournir la preuve de la légalité de ses actions et arrêtés en réfutant mes arguments.

« La Cour tient compte aussi des difficultés objectives que présentait pour le requérant l'apport d'éléments à l'appui de son allégation, les faits en cause étant exclusivement connus des autorités. **Cette allégation est largement étayée par la présomption, qui a été confirmée par la Cour dans l'arrêt Iskandarov (...)** et **qui n'a pas été réfutée en l'espèce (...)** » *(§201 de l'Arrêt du 25.04.2013 dans l'affaire « Savridin Dzhurayev c. Russie »)*

« La Cour souligne que l'exactitude des informations fournies par le troisième requérant **n'a jamais été mise en doute**; il n'a jamais été allégué que les informations en question étaient incomplètes, ou que le troisième requérant avait sciemment déformé des détails (...) ». *(§38 de l'Arrêt de la CEDH du 22.06.2021 dans l'affaire « Maymago and Others v. Russia »)*

«... la légalité et la validité de ces décisions **dépendent entièrement de la crédibilité** des preuves qui les fondent. Par conséquent, une décision rendue sur **des preuves falsifiées ne peut pas rester en vigueur.** ...» *(Décision de la Cour Suprême du 11.01.06 dans l'affaire N° N 66-005-123)*

8) Sur le droit de l'examen de la décision par l'appel

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5. *Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.*

Traduction

L'examen de l'appel est exprimé dans l'examen de ses arguments par une instance d'appel, qui est soumise à toutes les garanties de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Étant donné que la décision du 29.07.2021 ne contenait aucune indication de l'examen de l'appel et de la position de l'appelant, la procédure de l'**examen** n'était pas disponible, elle a été imitée.

«La règle de la divulgation des éléments de preuve à l'appui oblige l'accusation à soumettre ces éléments à la cour. Dans le même temps, cette règle n'a aucun sens si les tribunaux sont autorisés à **laisser ces preuves sans examen** et même à ne pas **les mentionner dans leurs jugements**» (§ 201 de l'Arrêt du CEDH du 27.03.14, «*Matytsina c. Fédération de Russie*»)

«... sans examen des cas individuels et sans donner aux auteurs un recours utile pour contester leur expulsion, **la possibilité de présenter des arguments** contre son expulsion et **de passer l'examen** de leur cas par l'autorité compétente, équivaut à **une violation** de l'article 13 du Pacte» (p. 7.7 de la *Considérations du CDD de 21.07.20, l'affaire « A. G. and Others v. Angola »*)

« ... la vérification d'un juste équilibre nécessite une étude approfondie des différents intérêts concernés et peut nécessiter **une analyse du comportement des parties, des moyens utilisés par l'état et de leur application...** (...) » (par. 98 de l'Arrêt du 16 décembre 18 dans *l'affaire Jidov et autres c. Russie*)

Puisque le droit d'appel n'a pas été garanti par la cour d'appel, le réexamen de l'affaire doit être effectué dans la même instance par une autre composition de la cour.

9) Sur la composition illégale du jugement

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. *Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement **par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.***

- 9.1 J'ai déposé une demande de garantie de mes droits par le juge et en cas de refus de les garantir, c'est-à-dire de violation de mes droits par le juge, je l'ai récusé.

La juge a violé mes droits et a ignoré la récusation.

Traduction

Premièrement, la violation des droits d'une partie par un juge, et intentionnelle selon mes requêtes, est un signe objectif de partialité.

Deuxièmement, la violation de mes droits par la juge me donne le droit de la poursuivre. Par conséquent, elle en tant que défendeur ne peut pas examiner l'affaire pour des raisons objectives. Si j'étais présent à l'audience, je lui aurais intenté une action en justice.

Puisque l'avocate d'office ne l'a pas fait, elle ne reflétait pas ma position et, par conséquent, la défense était généralement absente dans l'audience.

- 9.2 Le fait de ne pas refléter dans la décision la position de la défense et de refléter la position falsifiée du préfet – la partie d'accusation, ainsi que le prononcé de la décision sur la base de la preuve inadmissible (les arrêtés du préfet non traduite en russe), même si ne pas ne prendre toutes les autres circonstances en compte, indique clairement la partialité, l'intérêt et la dépendance de la juge.

«Le droit à un acte ou à un recours doit être exercé à partir du moment où les personnes concernées **peuvent réellement comprendre** ... des décisions qui leur imposent une charge ou risquent de porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. La notification, en tant **qu'acte de communication entre** ... l'autorité et les parties, sert à informer la décision, **ses fondements et ses motifs, afin que les parties aient la possibilité de faire appel** (...)» (§ 45 de l'Arrêt du 26.01.17 dans l'affaire «*Ivanova et Ivashova c. RF*»).

«...dans tous les cas où le droit interne confère à une autorité judiciaire une fonction judiciaire, les garanties sont applicables énoncées dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, à savoir le droit **à l'égalité devant les cours et tribunaux**, en vertu de laquelle il doit respecter les principes **d'impartialité, de justice et d'égalité** énoncés dans cette position (...)» (p. 11.10 *Considérations du COMITÉ de 26.07.19, l'affaire « I. A. v. Lithuania »*).

II. Motifs de recours en rectification de la décision.

En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - Le recours en rectification d'erreur matérielle.

«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est entachée **d'une erreur matérielle** susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»

Traduction

Les règles de droit applicables dans cette affaire sont indiquées dans mes appels et positions. Tous ne sont pas appliqués par les juges sans explication, c'est-à-dire arbitrairement.

Par conséquent, la question sera soumise à une révision en vue de l'application de la législation sur les pratiques.

Je suis légalement sur le territoire français et la détention est la vengeance criminelle du préfet M. B. Gonzalez qui déteste la légalité, l'égalité de tous devant la loi et le contrôle public qui exerce mon association.

III. Motifs de révision de la décision.

« (...) La cour réitère à cet égard que la conséquence fondamentale de l'état de droit est que les droits consacrés par la législation doivent être efficaces et pratiques, et non théoriques et illusoire » (§39 de l'Arrêt de la CEDH du 22.06.2021 dans l'affaire «Maymago and Others v. Russia »)

En vue du p.3° de l'article R834-1 du Code de justice administrative - Le recours en révision

1° *Si elle a été rendue sur pièces **fausses***

3° *Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives **à la composition de la formation de jugement, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision***»

- 1) La décision a été prise sans respecter les dispositions du code administratif concernant la composition **de la formation de jugement, la tenue des audiences** (voir p. ci-dessus 1.9)

« (...) **la légalité de la mesure contestée, les garanties procédurales qui l'accompagnent et la manière** dont les autorités nationales ont agi » (§ 65 de l'Arrêt de la CEDH du 22.12.20 dans l'affaire «Usmanov v. Russia») »

« (...) le critère des «conséquences» pour déterminer s'il y a eu atteinte aux droits du requérant, puis le critère de l'arbitraire pour déterminer s'il y a eu violation ... de la Convention.(...)» (§ 53 de l'Arrêt du 22.12.20 dans l'affaire «Usmanov v. Russia»).

Pour déterminer l'arbitraire, il convient de vérifier

«(...) si la mesure contestée était conforme **à la loi; si elle était accompagnée des garanties procédurales nécessaires**, y compris si la personne avait **la possibilité de faire appel** de la décision devant les tribunaux offrant les garanties appropriées; et si les autorités avaient agi de bonne foi et rapidement (...)» (§§ 54, 63 *ibid*)

Le droit d'appel n'a pas été garanti par la cour d'appel elle-même.

- 2) La décision à examiner a été rendue sur la base de **preuves falsifiées** du préfet et la décision elle-même a été falsifiée par la juge en dissimulant tous les arguments de la défense, en ne spécifiant pas les lois applicables.

Traduction

Les décisions falsifiées sont réexaminées dans une procédure de révision et non de cassation.

IV. Pratique internationale en matière de révision

«La correction d'une erreur judiciaire ... vise à rétablir la légalité et la justice (...)» (alinéa 6 p. 5 de la partie motivationnelle de la Décision de la Tribunal constitutionnel de FR N° 22-II du 17.10.11).

Le droit international me garantit le droit de révision et rectification en ce cas :

« 62. la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, **la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu** ou la nécessité d'accorder réparation, notamment dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, **plaident en faveur de la réouverture d'une procédure**. Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénale est à première vue compatible avec la Convention » (*Nikitine c. Russie*, no [50178/99](#), §§ 55-57, CEDH 2004-VIII) » (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «*Moreira Ferreira c. Portugal (N° 2)*»)

« 63. C'est ainsi que la Cour a estimé qu'une condamnation qui **ne tient pas compte des éléments de preuve déterminants constitue une telle erreur judiciaire, dont le non-redressement peut porter gravement atteinte à l'équité, à l'intégrité et à la réputation auprès du public des procédures judiciaires** (*Lenskaïa c. Russie*, no [28730/03](#), §§ 39 et 40, 29 janvier 2009, et *Giuran c. Roumanie*, no [24360/04](#), § 39, CEDH 2011 (extraits)). De même, la Cour a considéré que la confirmation, à l'issue d'une procédure de révision, du bien-fondé d'une condamnation prononcée en violation du droit à un procès équitable **constitue une erreur d'appréciation qui perpétue cette violation** (*Yaremenko c. Ukraine (no 2)*, no [66338/09](#), §§ 52-56 et 64-67, 30 avril 2015).(…) » (§ 63 *ibid*)

« 25. En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole N° 7 autorise expressément l'État à **corriger les erreurs judiciaires. Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer un déni de justice**. Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé **pour corriger les erreurs judiciaires et un déni de justice**, et ne pas être traité comme un "appel déguisé" » (voir *Ryabykh c. Russie*, no [52854/99](#), § 52, CEDH 2003-IX). » (l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire *VEDERNIKOVA c. Russie*)

« ...si le requérant a été **victime d'une violation du droit à un procès équitable** garanti par l'article 6 de la Convention, il doit, dans la mesure du possible, **rétablir la situation qui aurait existé si les dispositions de cet article n'avaient pas été violées**. Le réexamen de l'affaire est le moyen le plus approprié de rétablir le droit **dans le cas où la violation est due à des erreurs de procédure et à des insuffisances d'une nature si grave qu'il permet de douter de l'équité de l'issue de**

Traduction

L'affaire en litige (...). L'exclusion complète du demandeur d'un processus dans lequel il est partie, sans lui accorder aucune compensation de possibilités est **une violation du droit à un procès équitable et remet en question l'issue de l'affaire (...)** » (Par. 25 de l'Arrêt du 20.03.18 dans l'affaire « Igranov et Autres C. Russie »)

"...S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile» (par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire « M. M. c. Danemark »).

Le principe de « **bonne administration** " ...exige que, dans les cas où une question d'intérêt général est en jeu, en particulier lorsque la question porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme, ... les autorités publiques agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente (...) (par. 43 de l'Arrêt du 4 mars 21 dans l'affaire Borisov c. Ukraine).

Le principe de « **bonne administration** » ne devrait généralement pas empêcher les autorités **de corriger les erreurs occasionnelles, même celles résultant de leur propre négligence** (...). Toutefois, le risque de toute erreur commise par une autorité publique incombe à l'état lui-même et les erreurs ne doivent pas être corrigées aux frais des intéressés (...) » (par.44 *ibid.*).

V. Demandes

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- le Code de justice administrative,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- la Convention européenne des droits de l'homme
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N°2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Traduction

- Les art. [L141-1](#), [L141-2](#), [L141-3 du Code](#) de l'organisation judiciaire
- l'art. 35 de la Convention contre la corruption
- La pratique des organes internationaux de défense des droits de l'homme citée ci-dessus

Sur la base de ce qui précède, la défense demande de

1. RÉVISER mon cas sur la base du droit international et de protéger les droits garantis par ces normes (*p. 10.4 de la Considérations du COMITÉ de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park v. Republic of Korea », § 27 de l'Arrêt du 17.05.18, l'affaire « Ljatici v. the former Yugoslav Republic of Macedonia »*).

« ...la jurisprudence en tant **que source du droit favorise** le développement progressif ... du droit. Comprendre les règles ... de la responsabilité implique une interprétation cohérente d'une affaire à l'autre par la jurisprudence. Pour qu'elle soit conforme à la Convention, **il faut que les résultats de l'interprétation soient conformes à la nature de l'infraction et que la décision soit raisonnablement prévisible**» (*par.36 de l'Arrêt du 22 décembre 1995 dans l'affaire S. W. C. the United Kingdom*»)

2. RÉVISER l'ordonnance du 29.07.2021 dans 24 h.

«Pour être efficace, le recours doit être capable **de remédier directement à la situation contestée** et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)» (*§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie*).

3. EXAMINER toutes les demandes présentées avant l'audience le 29.07.2021, à l'appel et prendre des décisions motivées à leur sujet.
4. ASSURER la participation la défense élue via une communication vidéo via Skype *rafael.19563* - le défenseur des droits humains M. Usmanov Rafael, représentant de l'association « Contrôle public » ce qui peut être fournie par M. Ziablitsev à l'aide de **son smartphone, qui devra lui être restitué.**

« ... la question centrale dans la présente affaire est la capacité du requérant à utiliser des témoins et les tribunaux pour examiner leur témoignage **d'une manière qui est raisonnablement égale à celle de l'accusation** (§ 120 de l'arrêt du 27.10.11 dans l'affaire « Ahorugeze c. Suède »). ... L'obtention de preuves **par liaison vidéo est conforme à l'article 6 de la Convention** (...). Par ailleurs, compte tenu des modifications législatives prévoyant des modes alternatifs de déposition, la Cour ne voit aucune raison de conclure que les témoignages ainsi obtenus seront appréciés par les tribunaux d'une manière incompatible avec le respect de l'égalité des armes »

Traduction

(§ 122 *ibid.*, Également prescrit au paragraphe 2 "b" de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, paragraphe 1 de l'article 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'article 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Observation générale du CDESC No. 25, paragraphe 3 de l'article 2, paragraphe Article 14, paragraphe 2, Article 19 du Pacte, paragraphe 15 du HRC Observations générales No. 34, paragraphe 34 du HRC Observations générales No. 37, paragraphes 13.6, 13.7 de le HRC Views of 24.07.19 affaire « Yury Orkin c. Russie », paragraphe 1 de l'article 6, articles 10, 13 de la Convention, paragraphes 26, 27, 53, 63 du préambule, paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe 2 « b » Article 17, paragraphes 3« a »,« b » Article 23 de la directive 2012/29/CE du Parlement européen et du Conseil de l'UE relative à l'établissement de normes minimales pour les droits, le soutien et la protection des victimes de crime, ainsi que le remplacement de la décision-cadre n° 200 1/220 / LDPE du Conseil de l'UE du 25.10.12, p. 1, 3 de la section « Réunions, association et participation » des Recommandations n° CM/REC (2014) 6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « Sur les Lignes directrices sur les droits de l'homme pour les internautes », adoptées le 16.04.2019. 2014, même sens dans les arrêts du 11.12.08 dans l'affaire *Mirilashvili c. Russie* "(§§ 134, 136), du 15.12.15 dans l'affaire" *Schatschaschwili c. Allemagne* » (§ 138), du 14.11.13 dans l'affaire« *Kozlitin c. Russie* "(§ 70), du 02.10.18 dans l'affaire" *Bivolaru c. Roumanie* (n°2)» (§§ 138, 139), du 14.01.20 dans l'affaire« *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie* (n° 2) »(§§ 447, 457, 506), du 08.06.21 dans l'affaire« *Dijkhuizen c. Pays-Bas* "(§ 53), etc., Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 08.06.16 dans les affaires n° 19-APU16-5, Décision de la sixième Cour de cassation de compétence générale du 26.10.20, dans l'affaire n° 88-21045 / 2020, Arrêt en appel de la Cour suprême de la République de Mari El du 15.07.20, dans l'affaire n° 22-549 / 2020, etc.).

5. RÉVISER la décision du 29.07.2021 en garantissant mes droits procéduraux à la traduction de documents, à la fourniture d'explications, au droit d'être entendu, à l'enregistrement d'une procédure publique, à une composition du jugement impartiale.
6. RECONNAÎTRE la législation française et les pratiques consistant à ne pas établir de procès-verbaux des audiences et leur enregistrement comme base de la corruption et de l'arbitraire, c'est-à-dire par nature criminelle.
7. RECONNAÎTRE la procédure d'examen les appels par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence comme n'a pas conformée à des principes d'un procès équitable et ses décisions ne sont pas conformes à *la Conclusion N ° 11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N ° 5)*, adopté à Strasbourg le 18.12.08, ce qui permet des juges de **falsifier des preuves et des décisions**, violant du droit fondamental des Victimes.
8. ÉLIMINER les restrictions imposées par la législation nationale et la pratique au droit à un procès équitable incompatibles avec les articles 2, 14, 26 du Pacte

Traduction

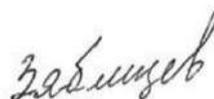
international relatif aux droits civils et politiques, les articles 6, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 21, 21, 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux identifiés dans cette affaire.

9. RECONNAÎTRE la violation l'art. 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'art. 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

VI. Annexes

1. Ordonnance du TJ de Nice du 26.07.2021
2. Ordonnance de la CA d'Aix-en-Provence du 29.07.2021
3. Position à l'audience
4. Déclaration N°22
5. Déclaration N°23
6. Mandat de l'association «Contrôle public»
7. Attestation d'un demandeur d'asile

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public »



LA DEFENSE:

Le 10 août 2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

REPRESENTANTE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfet du département des Alpes Maritimes

Procureur de la République de Nice

Le tribunal judiciaire de Nice

Le juge de la liberté et de la détention

RECOURS CONTRE LA RETENTION.**I. MOTIFS DE LIBÉRATION.**

- 1.1 Depuis le 11.04.2018 je suis un demandeur d'asile en France et pendant toute la période suivante, j'applique les procédures prévues par la loi sur la demande d'asile.

Le 9.07.2021 j'ai réalisé la procédure de réexamen devant l'OFPRA ma situation lies avec de nouveaux faits. À cette fin, je me suis adressé électroniquement comme je le fais depuis 2 ans à la SPADA et l'OFII. Donc, j'ai fait l'action prévue par la loi et à partir de ce moment, la responsabilité de la mise en œuvre de la procédure incombe à la SPADA et l'OFII.

Traduction

Le 09.07.2021 j'ai réalisé la procédure de révision et rectification de la décision de la CNDA, car ma demande n'a pas été examinée conformément à la loi.

Le 10.07.2021, sur la base de cette procédure, j'ai demandé à la préfecture de renouveler mon récépissé d'un demandeur d'asile. La préfecture a violé mon droit à la réception d'un document d'un demandeur d'asile à temps.

Cela est évidemment dû au fait que ces organismes gouvernementaux me poursuivent pour mes activités de défense des droits de l'homme dans le département.

C'est-à-dire que les fonctionnaires ne s'acquittent pas de leurs fonctions officielles à mon égard pour des raisons discriminatoires, abusant de pouvoir et poursuivant des objectifs criminels d'entraver le contrôle public sur les actions des autorités et la protection des droits des victimes des autorités

(<http://www.controle-public.com/fr/Droits>)

Cependant, depuis le dépôt de mes demandes aux autorités, je suis légalement sur le territoire français jusqu'à ce que mes demandes soient examinées par les autorités.

Dans les actions du préfet, des fonctionnaires de l'OFII et la SPADA, il y a des signes de crimes en vertu de l'art. 432-1, 432-2 du CP, car les conséquences négatives de leurs abus sont la privation de liberté, la menace d'expulsion et la privation de nombreux droits liés à la liberté.

1.2 Le 23.07.2021 j'ai été arrêté et privé de liberté dans un centre de détention administrative de Nice sur la base d'un arrêté falsifié du préfet sur une prétendue présence illégale sur le territoire français, dans lequel **il a caché des faits juridiquement significatifs** de mes demandes dans le cadre de la procédure de demande d'asile faites le 9.07.2021 et le 10.07.2021.

L'arrêté du préfet du 21.05.2021 remis le 23.07.2021 <https://u.to/hmmFGw>
L'arrêté du préfet du 23.07.2021 remis le 23.07.2021 <https://u.to/mmmFGw>

Bien que j'ai informé les policiers des démarches effectuées (voir p.1.1) et que j'ai demandé que mon téléphone me soit remis pour démontrer le dépôt électronique des documents, les policiers ont falsifié des documents dans lesquels ils n'ont pas indiqué mes explications, n'ont pas indiqué leur refus d'enquêter sur les preuves au téléphone et ont indiqué le motif falsifié par le préfet.

Évidemment, c'est **le résultat du refus d'enregistrer** toutes les communications procédurales avec les policiers, c'est-à-dire une violation de mon droit à la défense.

Cela prouve également que l'avocat désigné a participé à la falsification de ma détention et à l'accusation illégale.

1.3 Le 23.07.2021 on m'a remis dans un centre de détention l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 obligeant à quitter la France. Il ne m'a pas été présenté dans une langue que je comprends, ce qui a empêché de comprendre non seulement son contenu, mais même le sujet de l'arrêté. Je l'ai envoyé par

Traduction

téléphone à mon défenseur choisi, qui a traduit son sujet pour moi le 24.07.2021.

- 1.4 Le 7.08.2021 l'arrêté préfectoral a été portée en appel comme légalement nul devant le tribunal administratif de Nice dans le délai légal de 15 jours à compter de la date de remise (à moins que d'autres circonstances juridiquement pertinentes sous la forme d'une notification dans une langue compréhensible pour le destinataire ne soient prises en compte)

Recours du 7.08.2021 <https://u.to/3GWFGw>

Aux termes des articles L.722-7 du CESEDA,

« L'éloignement effectif de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français ne peut intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester, devant le tribunal administratif, cette décision et la décision fixant le pays de renvoi qui l'accompagne, ni avant que ce même tribunal n'ait statué sur ces décisions s'il a été saisi. »

À partir de cette règle de la loi il faut que

Il ressort de cette règle que le préfet n'avait pas de fondement juridique de statuer sur ma rétention, avec le but de l'expulsion, sans me garantir la remise de son arrêt de 21.05.2021, pour ce qu'il avait de nombreux moyens, y compris la convocation à la police ou à la préfecture.

Mais parce que la procédure d'expulsion a commencé le 23.07.2021 à l'initiative du préfet, alors qu'elle était illégale toute la période prévue par la loi pour contester l'arrêté de 21.05.2021 et de l'action du préfet de refus tacite de renouveler mon attestation d'un demandeur d'asile, c'est-à-dire, du 23.07.2021 au 7.08.2021.

Naturellement, la poursuite de la détention est également arbitraire, ce qui est très caractéristique de la préfecture sous la direction du préfet M. B. Gonzalez: le droit à la liberté leur est systématiquement attenté tant pour les étrangers que pour les français.

Ce qui est important, c'est que, dans le recours contre l'arrêté préfectoral d'obligation de quitter la France, il est justifié que le préfet n'ait pas le pouvoir de m'obliger à quitter la France et encore moins de m'expulser en vertu de l'article 33 de la Convention de Genève. (annexe 7)

Parce que la détention administrative est faite en vue de l'expulsion et n'a aucun autre but dans cette catégorie de cas, l'interdiction de l'expulsion entraîne l'interdiction de la détention.

L'objet de l'examen judiciaire du juge de la liberté est donc de vérifier le respect par le préfet de cet article. Il ressort clairement de l'arrêté préfectoral de rétention que cet article n'a pas été appliqué et que mon dossier dans la préfecture a été falsifié, car il n'a pas été joint des documents envoyés à la CNDA le 9.07.2021 et à la préfecture le 10.07.2021. Ces documents prouvent le devoir

Traduction

de la France de m'assurer le droit à une protection internationale conformément aux critères de la Convention de Genève. L'aversion personnelle du préfet pour moi, même en tant qu'homme, même en tant que défenseur des droits d'homme, même en tant que victime de l'arbitraire des fonctionnaires du département et de la France, ne devrait pas affecter l'exercice de ses fonctions publiques.

Je suis donc privé de liberté sur la base de documents falsifiés de la préfecture, qu'elle soumet délibérément au tribunal, dans le but illégal de me priver du droit d'asile et de liberté, de me torturer et de me soumettre à des traitements inhumains, de mettre ma vie et ma santé en danger.

Le fait qu'aucun des avocats d'office imposés n'a pas cité ces arguments en ma faveur, prouve incontestablement une violation de mon droit à la défense par eux, ce qui fait des ordonnances prises sur la privation de moi la liberté vicieuses et implique de leur révision.

1.5 Le caractère délibéré des mesures prises par le préfet pour me priver de liberté et déclencher une expulsion illégale est confirmé par son inaction criminelle subséquente dans l'obligation de mettre fin à ma détention administrative en vue de l'expulsion. Il s'agit de ce que le 2.08.2021, ma défense -l'Association - a envoyé au préfet des documents du dossier de la CNDA qui prouvent :

- ces documents ne sont pas été examinés par l'OFPRA et la CNDA pour des raisons de corruption,
- persécution de moi en Russie pour des activités de défense des droits de l'homme (membre de l'Association publique des droits de l'homme de 2017 à ce jour - MOD «OKP»),
- une menace réelle pour la liberté pour cette activité dans les prisons criminelles de la Russie sur la base de condamnations truquées par des juges criminels,
- le manque de moyens de défense en Russie, car j'ai fait appel de la falsification des juges, des procureurs, des employés de l'UFSIN jusqu'au 2021, sans succès,
- l'absence de recours pour l'opposition et les défenseurs des droits de l'homme en Russie conformément à la Résolution de l'Assemblée parlementaire du conseil de l'EUROPE du 10.06.2021.

Donc, le 21.05.2021 ces documents étaient absents dans la préfecture et le préfet a fondé son opinion sur les décision falsifiées de l'OFPRA et de la CNDA que je l'ai appris seulement le 24.07.2021 de la traduction de l'arrêté préfectoral faite pour moi par l'Association «Contrôle public », dans lequel il a affirmé que le dossier ne contient aucune preuve de la nécessité de protection internationale.

Cependant, après le 2.08.2021, il continue, avec toutes les preuves de l'illégalité de l'expulsion, d'omettre ma libération et, de plus, d'engager des poursuites pénales pour avoir prétendument empêché mon expulsion «légale».

Traduction

La conclusion est donc claire: le préfet ne s'acquitte pas délibérément de ses fonctions et, en fin de compte, il y a une violation flagrante des droits fondamentaux à la liberté et à l'asile.

Comme je ne peux pas être expulsé vers la Russie conformément à la loi, ma détention est illégale, car elle a pour but d'expulser.

1.6 Comme il ressort du recours de nullité juridique de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021, je suis privé de liberté sur la base d'une preuve irrecevable. Par conséquent, je dois être libéré immédiatement.

Il faut aussi prendre en compte le fait que l'accusation portée contre moi en vertu de l'article 222-11 du CP du 29.07.2021 **a été falsifiée pendant ma détention illégale** au CRA de Nice, ce qui indique un risque de privation de liberté pendant que je suis dans des lieux de détention surveillés par le préfet sur la base de toute falsification dans l'intérêt du préfet.

Je suis en danger dans la zone d'iniquité et cela entraîne une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, si je ne serai pas libéré, je préviens que le juge qui viole mon droit à la liberté sera complice de la falsification de nouvelles accusations contre moi, et je préviens à l'avance que je n'ai commis aucun crime et que je n'ai pas l'intention de le faire. Elles ne peuvent donc être falsifiées que par le préfet et ses subordonnés, en utilisant ma position sans défense dans leurs casemates.

II. DEMANDES

Selon

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Convention européenne des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Convention relative au statut des réfugiés
- Convention contre la torture
- Code pénal
- Code procédure pénale

Je demande

1. RECONNAÎTRE **mon statut de demandeur d'asile**, c'est-à-dire de personne vulnérable dépendant de l'état et dont les droits sont garantis par l'état, mais pas violé, par l'état, y compris par le préfet.
2. RECONNAÎTRE que mon droit à la défense a été violé par des avocats commis d'Office et par la police qui a refusé de me fournir la défense par ma défense élue – l'Association « Contrôle public».

Traduction

3. RECONNAÎTRE que le procureur de la République de Nice ne s'acquitte pas de ses fonctions de maintien de l'ordre et participe à des violations de la loi et des droits des détenus.
4. RECONNAÎTRE que mon droit à la traduction de documents est violé depuis la détention par le préfet, par la police, le procureur, le TJ de Nice et par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, rendant toutes leurs actions juridiquement nulles.
5. RECONNAÎTRE l'absence de fondement factuel et juridique de ma détention administrative aux fins d'expulsion et LIBÉRER immédiatement.
6. RECONNAÎTRE mon droit à la réhabilitation d'un accusé illégal d'une infraction administrative, aussi que l'indemnisation et l'expliquer de sa mise en œuvre.
7. ASSURER la participation à l'affaire et la réception de tous les documents dans l'affaire à ma défense -l'association.

III. ANNEXES <https://u.to/RSyGGw>

1. Complément du dossier dans la préfecture envoyé le 02.08.2021
2. Captures d'écran de courriels avec des documents prouvant le droit d'asile au complément.
3. Captures écran du site « Télérecours » en fixant la date et l'heure du dépôt du recours du 7.08.2021 contre l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 comme nul.
4. Recours de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 comme juridiquement nul devant le tribunal administratif de Nice.
5. Requête en révision et rectification de la décision de la CNDA du 10.07.2021
6. Attestation du demandeur d'asile de M. Ziablitsev S.
7. Procuration à l'Association «Contrôle public»

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public »



LA DEFENSE:

Le 26.08.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.comcontrole.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfet du département des Alpes Maritimes

Procureur de la République de Nice

Police judiciaire de Nice

Les juges de la liberté et de la détention du TJ de Nice
et la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Le tribunal judiciaire de Nice

Au juge de la liberté et de la détention

**Avec la demande de l'envoi à l'autre
juridiction à cause de suspicion légitime**

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-203

REQUETE DE LA LIBERATION DU RETENU

Traduction

I. MOTIFS JURIDIQUES DE LA LIBÉRATION

- 1.1 Depuis le 11.04.2018 M. Ziablitsev S. est un demandeur d'asile en France et pendant toute la période suivante, il a utilisé les procédures prévues par la loi sur la demande d'asile.

Il a notamment exercé, les 9 et 10 juillet, son droit de réexaminer les décisions de l'OFPRA et de la CNDA, en déposant les requêtes correspondantes auprès de l'OFII et de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

À partir de ce moment, sa présence sur le territoire français est légale, que les autorités se soient acquittées ou non de leurs obligations à son égard, jusqu'à ce que ses demandes **soient examinées par les autorités**.

- 1.2 Le 23.07.2021 M. Ziablitsev S. a été détenu et privé de liberté dans un centre de rétention administrative de Nice à 17 :50 h sur la base d'un arrêté du préfet sur une prétendue présence **illégal**e sur le territoire français, dans lequel **il a caché des faits juridiquement significatifs** de ses demandes dans le cadre de la procédure de demande d'asile faites le 9.07.2021 et le 10.07.2021.

L'arrêté du préfet du 21.05.2021 remis le 23.07.2021 <https://u.to/hmmFGw>

L'arrêté du préfet du 23.07.2021 remis le 23.07.2021 <https://u.to/mmmFGw>

(annexes 1,2)

Bien que il a informé les policiers des démarches effectuées (voir p.1.1) et qu'il a demandé son téléphone pour présenter la preuve du dépôt électronique des documents, les policiers ont falsifié des documents dans lesquels ils n'ont pas indiqué ses explications.

Évidemment, c'est **le résultat du refus d'enregistrer** toutes les communications procédurales avec les policiers, c'est-à-dire une violation du droit à la défense.

Cela prouve également que l'avocat désigné a participé à la falsification de la détention et à l'accusation illégale.

- 1.3 Le 23.07.2021, on a remis dans un centre de rétention après 18 h au détenu M. Ziablitsev S. l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 obligeant à quitter la France pendant un mois. Il ne lui 'a pas été présenté dans une langue qu'il comprend, ce qui a empêché de comprendre non seulement son contenu, mais même le sujet de l'arrêté. Il l'a envoyé par téléphone à son défenseur choisi, qui a traduit son sujet pour lui le 24.07.2021.

- 1.4 Le 7.08.2021 l'arrêté préfectoral a été portée en appel comme légalement nul devant le tribunal administratif de Nice dans le délai légal de 15 jours à compter de la date de remise (à moins que d'autres circonstances juridiquement pertinentes sous la forme d'une notification dans une langue compréhensible pour le destinataire ne soient prises en compte) (annexe 3)

Recours du 7.08.2021 <https://u.to/3GWFGw>

Traduction

1.5 Aux termes des articles L.722-7 du CESEDA,

« L'éloignement effectif de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français ne peut intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester, devant le tribunal administratif, cette décision et la décision fixant le pays de renvoi qui l'accompagne, ni avant que ce même tribunal n'ait statué sur ces décisions s'il a été saisi. »

Il s'ensuit de cette règle de la loi, que M. Ziablitsev S. ne pouvait pas être **détenu avant la remise l'arrêté préfectoral** du 21.05.2021, mais comme il ressort de l'affaire, il a été remis **à 18 heures** après avoir été placé dans un centre de rétention le 23.07.2021 à **17 :50h** (en français ce qui est essentiel)

Il ne pouvait pas être détenu avant l'expiration du délai d'appel de cet arrêté. C'est-à-dire que les représentants des autorités devaient compter 15 jours après la remise de l'arrêté.

Il ne pouvait pas être détenu avant que le tribunal administratif n'ait statué sur l'appel contre l'arrêté préfectoral déposé pendant le délai d'appel.

Même si le tribunal refuse l'annulation de l'arrêté du préfet et que la décision du tribunal prend effet (après appel devant la cour d'appel), alors même dans ce cas, l'étranger a un mois de plus selon l'arrêté préfectoral attaqué pour quitter volontairement le territoire.

C'est-à-dire qu'il n'y avait pas une seule raison légitime de placer M. Ziablitsev S. au centre de la rétention de l'hypothèse qu'il pourrait échapper aux autorités et à la justice.

Par conséquent, M. Ziablitsev S. a été illégalement privé de liberté dans un centre de rétention administrative, **ce qui prouve la LOI.**

Il faut tenir compte du fait que la privation de liberté de la quasi-totalité des étrangers prive le droit de recours. La seule raison pour laquelle toutes les décisions des autorités à l'égard de M. Ziablitsev S. ont fait appel est son interaction avec l'association «Contrôle public».

Par conséquent, la procédure de détention en violation de la loi a été appliquée pour empêcher le recours contre les actions et les décisions du préfet, de la police, du procureur et des juges, c'est - à-dire, la corruption -la création des préférences pour les représentants des autorités.

1.6 Mais comme M. Ziablitsev S. a été détenu illégalement, toutes les actions effectuées dans le cadre de la procédure de rétention en vue de l'expulsion ont été effectuées illégalement. M. Ziablitsev S. et sa défense l'a constamment signalé à tous les représentants du pouvoir, mais ils ne l'ont pas compris jusqu'à ce jour.

Autrement dit, soit il s'agit d'un manque d'éducation permettant d'occuper des postes dans la police judiciaire, le ministère public, le tribunal, le barreau, soit il s'agit de corruption dans toutes ces structures.

Traduction

Bien que l'arrêté préfectoral ait fait l'objet d'un recours le 7.08.2021, le tribunal administratif de Nice n'a notifié l'enregistrement de l'appel que le 25.08.2021 (annexe 5)

Les circonstances et les documents spécifiés ci-dessus prouvent la privation illégale de liberté de M. Ziablitsev S. du 23.07.2021 au 25.08.2021 et par la suite.

1.7 Les normes des droits

Article L742-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. -

« Hors des audiences de prolongation de la rétention prévues au présent chapitre, l'étranger peut demander qu'il soit mis fin à sa rétention en saisissant le juge des libertés et de la détention... ».

Article L743-18 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. -

*Le juge des libertés et de la détention, saisi par l'étranger aux fins de mise en liberté hors des audiences de prolongation de la rétention en application de l'article L. 742-8, peut rejeter la requête sans avoir préalablement convoqué les parties **s'il apparaît qu'aucune circonstance nouvelle de fait ou de droit n'est intervenue depuis le placement en rétention ou sa prolongation, ou que les éléments fournis à l'appui de la demande ne permettent manifestement pas de justifier qu'il soit mis fin à la rétention***

La défense a présenté de nouveaux faits et les éléments à l'appui de la demande, du droit qui n'a pas été appliqué (p. 1.5) et qui permettent de justifier qu'il soit mis fin à la rétention de M. Ziablitsev S.

1.8 L'absence de fondement juridique de l'éloignement, et donc de toutes les mesures d'éloignement, à commencer par la détention

Ce qui est important, c'est qu'il est justifié dans le recours contre l'arrêté préfectoral d'obligation de quitter la France que **le préfet n'ait pas le pouvoir** d'obliger M. Ziablitsev S. à quitter la France et encore moins de l'expulser en Russie en vertu de l'article 33 de la Convention de Genève. (annexes 6-8)

Parce que la détention administrative est faite en vue **de l'expulsion** et ne peut avoir aucun autre but dans cette catégorie de cas, **l'interdiction de l'expulsion entraîne l'interdiction de la détention.**

L'objet de l'examen judiciaire du juge de la liberté est donc de vérifier le respect par le préfet de cet article. Il ressort clairement de l'arrêté préfectoral de rétention que cet article n'a pas été appliqué et que le dossier dans la préfecture **a été falsifié**, car les documents envoyés à la CNDA le 9.07.2021 et à la préfecture le 10.07.2021 n'ont pas été joint jusqu'au 23.07.2021 – la date de la prise de l'arrêté du préfet de la rétention.

Ces documents prouvent le devoir de la France d'assurer le droit à une protection internationale au défenseur des droits d'hommes M. Ziablitsev S. conformément aux

Traduction

critères de la Convention de Genève. L'aversion personnelle du préfet pour lui ne devrait pas affecter l'exercice de ses fonctions publiques.

La violation constatée de l'article 33 de la Convention de Genève, de l'article 9, 12, 13, 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, l'article 5 de la Convention Européenne et aux articles 6, 18, 19 de la Charte européenne des droits fondamentaux exige que **les autorités de prendre des mesures urgentes pour mettre fin à sa violation.**

Ce qui précède prouve que l'arrêté préfectoral du 23.07.2021 est falsifié. Il faut prendre en compte le fait que l'association a adressé au préfet de documents le dossier de la CNDA le 2.08.2021 que son obligé à prendre des mesures compte tenu de l'article 33 de la Convention de Genève, mais il est resté inactif, continuant à insister illégalement sur la détention du demandeur d'asile M. Ziablitsev S.

Cela indique également que de nouveaux motifs d'annulation de la détention sont présentés en plus de ceux énoncés ci-dessus selon p.1.7.

- 1.9 Les actions illégales des autorités françaises, organisées par le préfet du département, ont empêché M. Ziablitsev S. de suivre les procédures prévues par la loi dans le cadre de la demande d'asile.

En outre, elles l'ont empêché de quitter le pays après avoir échec final de l'asile (après les procédures initiées les 9 et 10 juillet 2021) ou avant (en raison de la compréhension que la France n'est pas un pays fournissant des recours aux défenseurs des droits de l'homme).

M. Ziablitsev S. n'a jamais eu l'intention de **résider illégalement dans un état**, ce qui confirme son statut de défenseur des droits humains et non de délinquant, ainsi que toutes ses activités en France et en Russie.

Par conséquent, la détention illégale viole le droit de M. Ziablitsev S. de quitter la France et demander l'asile dans un autre pays - vraiment démocratique et doté d'un pouvoir qui respecte les lois.

Pendant 2,5 ans de demande d'asile, M. Ziablitsev S. a été soumis à des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, interdits par le droit international.

Mais le mois dernier, ses illusions sur la possibilité en France de contraindre les autorités à respecter les lois se sont dissipées.

Il a été victime de détentions arbitraires, de nombreuses falsifications, de tortures dans les lieux de détention, de privation de tous les droits de l'homme et encore moins d'un détenu. Il est finalement convaincu de l'absence de pouvoir judiciaire en France et de l'organisation à sa place des services d'autres branches du pouvoir. Il s'est assuré que la France est la deuxième Russie en termes de corruption et d'iniquité.

C'est-à-dire qu'il s'agit d'un pays qui, en principe, n'est pas un pays sûr pour les défenseurs des droits de l'homme. Par conséquent, il a le droit de quitter le pays dans lequel il a demandé l'asile en raison de la distorsion par la communauté européenne

Traduction

de la situation des droits de l'homme en France. Cette déformation de la vérité est également de nature corrompue, comme le prouve la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme, étudiée par l'Association «Contrôle public». C'est à la suite de cette pratique de corruption que la situation des droits de l'homme en France est encore pire qu'en Russie.

Ainsi, les nouvelles circonstances sont l'établissement définitif de l'absence en France de recours contre la torture et les traitements inhumains, leur utilisation contre les défenseurs des droits de l'homme, l'absence de défenseurs des droits de l'homme en France, en principe, comme détruits par la répression des autorités par la torture et l'intimidation.

Cependant, la détention illégale de M. Ziablitsev S. à des fins illégales empêche l'exercice du droit fondamental du demandeur d'asile de quitter un pays qui ne répond pas aux exigences de sécurité, ce qui entraîne un danger systématique et la torture.

De cette façon, nul ne peut être expulsé vers un pays où il risque d'être soumis à la torture et à des traitements inhumains et donc un demandeur d'asile ne peut pas être retenu dans un pays où **il est soumis à la torture et à des traitements inhumains.**

- Protocole No 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales "Sur la garantie de certains droits et libertés autres que ceux qui sont déjà inclus à la Convention et au premier Protocole s'y rapportant".

Article 2

1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat **a le droit d'y circuler librement** et d'y choisir librement sa résidence.
2. Toute personne est libre **de quitter n'importe quel pays**, y compris le sien.
3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, **prévues par la loi**, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

- Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 13

1. Toute personne a le droit de **circuler librement** et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne **a le droit de quitter tout pays**, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Traduction

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Comme M. Ziablitsev est poursuivi pour ses activités de défense des droits de l'homme en Russie et en France, il a le droit de demander l'asile dans un autre pays.

Le jour de sa détention, le préfet était le défendeur de 3 requêtes dénonçant la corruption dans le département et le tribunal administratif de Nice a agi dans les procès pour ses intérêts illégaux.

Dossier N° 2103903 <https://u.to/oNyBGw>

Requête en référé <https://u.to/4OuOGw>

Ordonnance corrompue <https://u.to/5euOGw>

Dossier N° 2103917 <https://u.to/ftyBGw>

Requête en référé https://u.to/6_uOGw

Ordonnance corrompue <https://u.to/5euOGw>

Dossier N° 2103948 <https://u.to/JuqOGw>

Requête en référé <https://u.to/9uuOGw>

Ordonnance corrompue https://u.to/-_uOGw

L'arrestation est donc le résultat d'une collusion entre le tribunal administratif de Nice et le préfet du département des Alpes-Maritimes.

La récusation du TA de Nice <https://u.to/N7qAGw>

Étant donné que sa détention arbitraire est précisément liée à des poursuites pour activités de défense des droits de l'homme, il a le droit de quitter la France et de demander l'asile dans un pays où les lois sont en vigueur.

Traduction

II. DEMANDES

Selon

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Convention européenne des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Convention relative au statut des réfugiés
- Convention contre la torture
- Code pénal
- Code procédure pénale

La défense demande

METTRE en liberté M. Ziablitsev S. immédiatement en raison de détention illégale en violation de la procédure légale d'éloignement et la procédure en mise de l'appel de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 qu'en est-il de la date de dépôt du recours contre l'arrêté préfectoral de l'éloignement et de la date de son enregistrement par le TA de Nice, et en violation du droit du demandeur d'asile de quitter le pays la France et de demander l'asile dans un pays sûr où l'état de droit existe.

III. ANNEXES

1. Arrêté préfectoral du 21.05.2021 en français
2. Arrêté préfectoral du 23.07.2021 en français
3. Appel contre l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 comme juridiquement nul.
4. Captures écran du site Web de la Télérecours avec la fixation de la date et de l'heure du dépôt de la plainte 7.08.2021.
5. Accusé d'enregistrement du recours le 25.08.2021
6. Complément au dossier à la préfecture du 02.08.2021
7. Courriel avec les documents à la préfecture du 02.08.2021
8. Requête en révision devant la CNDA du 9.07.2021, envoyée à la préfecture
9. Avis d'enregistrement d'appel du 25.08.21
10. Document du demandeur d'asile de M. Ziablitsev S.
11. Procuration à l'Association «Contrôle public»
12. Récépissé de l'Association «Contrôle public»

L'association « Contrôle public » dans l'intérêt et au nom du président de l'Association

M. ZIABLITSEV

